



## Sélection animale

### Les démarches administratives des opérateurs de sélection

Le [règlement \(UE\) 2016/1012 du 8 juin 2016](#) relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux (RZUE) fixe les règles applicables à certaines opérations de sélection des bovins, des ovins, des caprins, des porcins et des équins.

Les opérateurs de sélection respectant ces règles demandent l'agrément de leur organisme de sélection (OS) ou établissement de sélection (ES) ainsi que l'approbation des programmes de sélection (PS) menés, pour une population animale et une zone géographique donnée. Pour ce faire, ils transmettent à l'autorité compétente un dossier « opérateur de sélection » accompagné d'une demande d'agrément et/ou d'approbation d'un ou plusieurs programmes de sélection. Un modèle de dossier d'agrément et d'approbation est disponible auprès du ministère chargé de l'agriculture ([zoogen.dgpe@agriculture.gouv.fr](mailto:zoogen.dgpe@agriculture.gouv.fr)).

Toute modification substantielle des éléments composant ce dossier doit être autorisée par le ministère chargé de l'agriculture, préalablement à sa mise en œuvre.

Ce cadre d'autorisation garantit l'accès des produits concernés (animaux reproducteurs de race pure, porcins hybrides et leurs produits germinaux) au marché intérieur de l'Union européenne, dès lors que ces produits sont accompagnés de [certificats zootechniques harmonisés](#) (dont un modèle spécifique aux [équidés reproducteurs](#)).

Agrément et approbation sont obligatoires pour la mise en œuvre d'un programme de sélection, nonobstant le droit de chaque éleveur à réaliser la sélection des animaux de son élevage pour son propre usage.

Les opérateurs de l'UE et leurs programmes autorisés figurent sur des [listes](#) tenues par les États membres.

En France, l'autorité compétente pour l'instruction des procédures listées ci-dessous est le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

#### Quelle procédure suivre selon votre situation ?

##### Organismes agréés avant le 01.11.2018

Si au 31.10.2018 votre organisme ou établissement de sélection bénéficiait de l'agrément mentionné par l'article L. 653-3 du code rural et de la pêche maritime en vigueur à cette date, à partir du 01.11.2018 votre structure est considérée comme ayant été agréée et vos programmes de sélection sont considérés comme ayant été approuvés conformément au RZUE.

Vous n'avez donc pas à fournir à la DGPE de nouveau dossier de demande d'agrément ou d'approbation pour la continuité de vos activités après le 01.11.2018. À compter de cette date, vous serez soumis au respect du RZUE à tout autre égard.

Vous veillerez par ailleurs :

- à tenir à jour le dossier d'agrément de votre organisme ou établissement de sélection ;
- à tenir à jour le dossier d'approbation de vos programmes de sélection ;
- à signaler à la DGPE toute modification substantielle envisagée de votre structure ou de vos programmes. Si l'ensemble des informations relatives à votre structure et à vos programmes doivent être mises à jour au fil de l'eau afin de permettre le contrôle, seules les modifications substantielles donnent lieu à notification et accord préalable de la DGPE.

##### Demandes d'agrément et d'approbation à partir du 01.11.2018

Toute demande d'agrément d'un nouvel organisme de sélection et/ou d'approbation d'un nouveau programme de sélection nécessite la transmission à l'autorité compétente :

- d'un courrier de demande d'agrément de votre structure et/ou d'approbation d'au moins un programme de sélection (avec le cas échéant, une demande d'extension d'un programme dans un autre État membre de l'Union européenne) ;
- d'un dossier opérateur de sélection complet (parties « votre structure » et « votre programme », plusieurs parties « votre programme » devant être renseignées si plusieurs programmes de sélection sont prévus).

La transmission se fait :

- soit par courriel à l'adresse [zoogen.dgpe@agriculture.gouv.fr](mailto:zoogen.dgpe@agriculture.gouv.fr) ;
- soit par voie postale au *Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, Sous-direction des filières agroalimentaires – 3, rue Barbet de Jouy – 75007 Paris.*

L'autorité compétente est susceptible de demander compléments ou amendements au dossier. Sa décision suite à l'instruction est explicite.

### Modifications substantielles d'une structure agréée ou d'un programme de sélection approuvé

Préalablement à toute modification substantielle de votre structure ou de l'un de vos programmes de sélection approuvés, vous devez apporter la modification souhaitée dans votre dossier opérateur de sélection et la notifier :

- soit par courriel à l'adresse [zoogen.dgpe@agriculture.gouv.fr](mailto:zoogen.dgpe@agriculture.gouv.fr) ;
- soit par voie postale au *Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, Sous-direction des filières agroalimentaires – 3, rue Barbet de Jouy – 75007 Paris.*

Par « modification substantielle », on entend toute modification susceptible d'avoir des incidences importantes sur le programme de sélection. En particulier, sont concernés la modification de la zone géographique, les changements dans le but ou les objectifs de sélection, les changements dans la description des caractéristiques de la race ou dans la délégation de tâches à des tiers, ainsi que les changements majeurs concernant l'enregistrement des généalogies, les méthodes utilisées pour le contrôle des performances et l'évaluation génétique.

Sauf indication contraire de l'autorité compétente dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification, ces modifications sont considérées comme ayant été approuvées.

### Extension géographique d'un programme de sélection dans un autre État membre de l'Union européenne

L'autorisation d'extension géographique est nécessaire pour qu'un opérateur de sélection agréé dans un État membre puisse mener un programme de sélection dans tout ou partie d'un autre État membre.

Cette démarche n'est pas nécessaire pour la vente ou la mise à la reproduction dans un autre État membre d'animaux reproducteurs de race pure, de porcins hybrides et de leurs produits germinaux.

Lorsqu'elle concerne un programme de sélection déjà approuvé, la demande d'extension consiste en :

- un courrier de demande d'extension géographique de ce programme ;
- la mise à jour de votre dossier opérateur de sélection, intégrant cette modification de zone d'activité.

Lorsqu'elle concerne un programme encore non approuvé, un courrier de demande d'extension est joint aux pièces nécessaires à l'approbation.

La transmission à l'autorité compétente française se fait :

- soit par courriel à l'adresse [zoogen.dgpe@agriculture.gouv.fr](mailto:zoogen.dgpe@agriculture.gouv.fr) ;
- soit par voie postale au *Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, Sous-direction des filières agroalimentaires – 3, rue Barbet de Jouy – 75007 Paris.*

Le ministère chargé de l'agriculture transmet la demande à l'autorité compétente de l'État membre concerné, qui dispose alors de 90 jours avant le début planifié du programme pour se prononcer.

Une traduction du programme de sélection (à votre charge) sera vraisemblablement exigée par cet État membre dans l'une de ses langues officielles. Cette traduction devra lui parvenir au moins 60 jours avant le début planifié du programme.